

Pour cette raison, je m'opposerai au bill. Il y a aussi le fait que la station de radio ou de télévision aurait à interjeter appel auprès de la Cour de l'Échiquier, à ses propres frais, alors même que son exploitation est suspendue.

Pour ce qui est de la Déclaration des droits, je suis heureux de constater que le nouveau chef du Nouveau parti démocratique a tant de respect pour la Déclaration des droits. C'est une des œuvres du gouvernement. La Déclaration des droits a bien précisé, pour la première fois, que nous jouissons de la liberté de presse. Cette garantie est donnée par la loi même. Cette disposition montre, selon moi, que le parti conservateur et le gouvernement actuel ont toujours favorisé la liberté d'expression. Je me rappelle qu'il y a quelques années, et je suis certain que l'honorable député de Kootenay-Ouest s'en souvient aussi, le crédit social a pris le pouvoir en Alberta et a voulu exercer un droit de regard sur les journaux. Le gouvernement a présenté un bill à l'Assemblée législative. Celle-ci l'a adopté, mais la Cour suprême du Canada l'a ensuite déclaré anticonstitutionnel.

L'honorable député de Kootenay-Ouest a parlé du juge Davis de la Cour suprême du Canada et a cité un de ses jugements dont il est fait mention dans les notes explicatives du bill. Lorsque le député a rapporté les propos du juge Davis en les approuvant, il s'est appuyé, en fait, sur un jugement dissident de la Cour suprême du Canada. Dans cette cause, la Cour suprême a déclaré avec beaucoup de circonspection que chacun a le droit de décider quel genre d'affaires il accepte. Ce jugement a eu pour effet d'étendre ce qui est depuis bien des années le droit commun des Anglo-Saxons, au domaine du droit qui a trait aux entreprises exploitées en vertu d'une licence.

Je dois souscrire dans une certaine mesure aux observations du député de Saint-Jean-Est (M. McGrath). Par exemple, une station de radio a bien le droit de ne pas vouloir faire de la réclame pour la revue *Hush*. Quelqu'un pourrait demander qu'on fasse de la publicité à *L'amant de lady Chatterley*, et, bien que la Cour suprême ne trouve rien de répréhensible à cet ouvrage, la station de radio ne voudra peut-être pas abaisser le niveau de ses émissions en permettant ce genre de publicité. Voilà, à mon sens, une troisième raison de rejeter le bill. Une personne pourrait feindre d'avoir des motifs légitimes, en convaincre un fonctionnaire du ministère et faire perdre sa licence à une station. Il faudrait donc que la station interjette appel; le fardeau de la preuve retomberait alors sur elle et il lui faudrait prouver son innocence, ce

qui est contraire à l'esprit de notre jurisprudence.

Encore une fois je félicite l'honorable député de Kootenay-Ouest, car j'appuie sans réserve l'esprit du bill. Cependant, son libellé proprement dit m'a amené à soulever certains points, et je crois que la loi risquerait de faire plus de tort que de bien. Autrement dit, on ne saurait guérir un mal en y substituant quelque chose de pire.

M. G. H. Aiken (Parry-Sound-Muskoka): Monsieur l'Orateur, j'aimerais commencer les quelques observations que j'ai à faire sur le bill en déclarant que j'admetts le principe selon lequel quiconque, que ce soit un particulier ou un organisme, se voit accorder un monopole, doit en user d'une matière juste et équitable. Le principe que j'ai exposé doit s'appliquer spécialement aux concurrents du monopole, mais c'est très difficile parce que s'il existe un monopole, où sont les concurrents? D'après moi, il ne peut y avoir de concurrents si le monopole mentionné dans le bill existe.

Le député de Kootenay-Ouest a dû prévoir cette difficulté car un peu plus bas, il définit ce qu'il entend par concurrent. Voici sa définition:

...uniquement parce que l'auteur de cette demande exploite une entreprise qui fait concurrence à une affaire où le titulaire a un intérêt;

Autrement dit, le principe ne s'applique pas à un concurrent de la radiodiffusion, mais à un concurrent d'une branche d'activité non définie dans le bill.

Le député a cru qu'une injustice existait, et pour y remédier, il a rédigé un bill qu'il présente au Parlement. Toutefois, je crois que les dispositions du bill ont été concentrées sur un point si limité qu'il ne saurait faire l'objet d'une loi. Il s'agit en fait d'une situation particulière, à l'exclusion de toutes autres qui pourraient se présenter. Ainsi il serait très difficile, sinon impossible, de définir quelle activité commerciale serait concurrente. Voilà pourquoi le bill me paraît défectueux.

La question suivante est celle-ci: quelques stations de radiodiffusion, spécialement les stations de radio, ne gardent pas le texte de bien des nouvelles et autres annonces qu'elles diffusent. C'est un inconvénient qu'on a relevé à bien des occasions. Il arrive qu'il soit question de ce qui a été dit à la radio ou des nouvelles que la radio aurait diffusées, mais très souvent il est impossible d'obtenir le texte exact de ces nouvelles. Par conséquent, il serait très difficile de savoir les raisons qui auraient été invoquées pour refuser une émission ou une annonce publicitaire.